



Tribunal du travail francophone de Bruxelles
Place Poelaert, 3 bte 3
1000 BRUXELLES

TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE BRUXELLES	FIXATION DES DATES DES CONCLUSIONS ET DE L'AUDIENCE DE VERIFICATION (article 747, § 1er et § 2, du Code judiciaire)
R.G. n° : Chambre :	

Partie(s) demanderesse(s) : NOM

Conseil :

Partie(s) défenderesse(s) : NOM

Conseil :

COMMUNICATION DES PIECES DE LA PARTIE DEMANDERESSE

La partie demanderesse communiquera ses pièces à la partie défenderesse (et aux autres parties, s'il y en a) au plus tard le.....

DEMANDE CONJOINTE DE FIXATION

Si les parties n'ont pas résolu leur litige de commun accord, elles s'accordent dès à présent pour se communiquer leurs conclusions et leurs pièces et pour déposer leurs conclusions au greffe pour les dates suivantes :

- conclusions et pièces de la partie défenderesse : au plus tard le
- conclusions et nouvelles pièces de la partie demanderesse :
au plus tard le
- conclusions additionnelles et de synthèse et nouvelles pièces de la partie défenderesse :
au plus tard le

Si nécessaire

- conclusions additionnelles et de synthèse et nouvelles pièces de la partie demanderesse :
au plus tard le
- conclusions additionnelles et de synthèse et nouvelles pièces de la partie défenderesse :
au plus tard le

Durée estimée des plaidoiries : minutes

1.
Les parties demandent au juge de confirmer ces dates et de fixer une date d'audience à l'occasion de laquelle la mise en état du dossier fera l'objet d'une vérification, en vue de fixer les date et durée de plaidoiries.
2.
Chaque partie s'engage à déposer 10 jours calendriers avant la date de l'audience de vérification, son dossier de pièces complet et consolidé (un seul dépôt), comprenant les pièces numérotées et reprises en ordre utile. Le dossier de pièces reprend un inventaire conforme à celui joint aux dernières conclusions.
3.
Les avocats demandent à être substitués d'office lors de cette audience de vérification pour qu'y soit actée la remise contradictoire à la date de plaidoiries sous le bénéfice de l'article 747, § 4, du Code judiciaire, sans préjudice de la possibilité pour le tribunal de les inviter à apporter des éclaircissements quant à la mise en état du dossier, voire de se présenter à ladite audience de vérification.

SIGNATURE(S) :

- pour la partie demanderesse :

- pour la partie défenderesse :

☐ Les avocats s'accordent pour que la convocation leur soit adressée uniquement par courriel sur leur adresse officielle @avocat.be / @advocaat.be*.